



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Chambre

10

Numéro de rôle

2016/AM/296

SA B1 / M. X.

Numéro de répertoire

2017/

Arrêt définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
02 mai 2017**

RCD - règlement collectif de dettes – Contredit abusif du créancier hypothécaire - Non réalisation de l'immeuble - Homologation du plan amiable.
Article 580, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE:

SA B1, Banque ;

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Ad1,
avocat

CONTRE :

Monsieur X.

Partie intimée, comparissant personnellement, assistée de son conseil Maître Ad2 avocat

EN PRESENCE DE :

Monsieur Md.

Médiateur de dettes, comparissant par son conseil

ET DE :

1. SA B2, Banque,
2. ASBL S.L., Caisse d'assurance sociale,
3. A1, Etat belge, SPF Finance, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures collectives,
4. A2, Etat belge, SPF Finance, Administration de l'Enregistrement,

5. A3, Administration communale,

6, SA E., Fournisseur d'énergie,

Créanciers, ne comparaisant pas.

1. Procédure

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur X. entrée au greffe le 12 août 2016 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2 du Code judiciaire le 7 octobre 2016 ;
- les conclusions du médiateur de dettes entrées au greffe les 7 et 8 décembre 2016;
- les conclusions de Monsieur X. entrées au greffe le 9 décembre 2016;
- les conclusions d'appel de la SA B1 entrées au greffe le 12 janvier 2017;
- les conclusions de synthèse de Monsieur X. entrées au greffe le 10 février 2017;
- le dossier du médiateur de dettes déposé à l'audience publique du 4 avril 2017.

Lors de l'audience du 4 avril 2017, la cour entend Monsieur X. et son conseil, le conseil de la SA B1 et le conseil du médiateur de dettes, les autres parties faisant défaut.

1. Les faits et les antécédents de la cause.

Monsieur X. exerce la profession d'avocat et a été admis en règlement collectif de dettes, selon ordonnance d'admissibilité du 27 juin 2013, rendue par le tribunal du travail du Hainaut (Division Charleroi). Cette ordonnance désigne en qualité de médiateur de dettes, Me Md.

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 02 mai 2017 - 2016/AM/296

Le médié est propriétaire d'un immeuble. Il est domicilié à cette adresse et y exerce son activité professionnelle d'avocat.

Cet immeuble est affecté d'une créance hypothécaire au bénéfice de la SA B1 se décomposant comme suit :

- 15.061,63 euros en raison d'un crédit de caisse accordé au médié;
- 35.123,79 euros eu égard à un crédit logement accordé pour permettre à l'intimé d'acheter l'immeuble occupé par ses soins, crédit garanti par une inscription hypothécaire sur celui-ci;
- le crédit hypothécaire a été dénoncé par l'actuelle appelante en date du 10 juin 2011.

Me Md a proposé à Monsieur X. et aux créanciers en date du 21 août 2014 un plan amiable selon les modalités suivantes :

- le remboursement intégral des créances, en principal, intérêts et frais, telles que déclarées et fixées à la date de l'ordonnance d'admissibilité;
- la durée maximale de 10 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2015 avec des retenues de 600 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2017 et une distribution en faveur des créanciers dès le mois de décembre 2017;
- le remboursement d'une créance directement et intégralement de 81 euros en faveur de A3

Le 24 septembre 2014, la SA B1 adresse un contredit au médiateur de dettes, en formulant trois griefs à l'encontre du plan amiable :

- 1° le montant des charges incompressibles (soit 1.100 euros par mois, hors hébergement) est trop élevé ;
- 2° le plan ne mentionne pas la reprise du crédit hypothécaire et le montant prévu à partir de décembre 2017 (600 euros pour tous les créanciers) est inférieur au montant de la mensualité du crédit hypothécaire. Selon le créancier hypothécaire, à défaut d'inclure dans le plan, la reprise du crédit hypothécaire, arriérés inclus depuis l'admission en règlement collectif de dettes, la vente de l'immeuble devrait être envisagée ;
- 3° la nécessité pour l'intimé de « faire avancer la succession de son père ».

Le 28 août 2015, nonobstant le contredit de l'appelante, le médiateur de dettes a déposé une requête en homologation du plan amiable, estimant celui-ci abusif.

Par jugement du 6 juillet 2016, le tribunal du travail du Hainaut (Division Charleroi) dit le contredit recevable de la SA B1 et non fondé en homologant le plan amiable.

Ce jugement a été notifié aux parties en litige le 12 juillet 2016.

2. Recevabilité de l'appel.

La SA B1 a interjeté appel du jugement précité du 6 juillet 2016 selon requête d'appel reçue au greffe de la Cour de céans le 12 août 2016.

L'article 1675/10, paragraphe 5, alinéa 2, du Code judiciaire, qui régit l'adoption des plans amiables, prévoit que la décision par laquelle le juge acte l'accord intervenu est soumise à l'article 1043, alinéa 2, du Code judiciaire.

Selon cette disposition, un jugement d'accord n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigeantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé et sauf les voies d'interprétation et de rectification prévues aux articles 793 à 801/1 du Code judiciaire.

En l'espèce, l'appel est recevable dans la mesure, où le jugement dont appel n'est pas un jugement d'accord, puisque le tribunal du travail du Hainaut a homologué le plan amiable, nonobstant le contredit jugé abusif du créancier hypothécaire.

3. Fondement de l'appel.

La SA B1 sollicite la réformation du jugement a quo et de faire droit au contredit formulé en s'opposant à l'homologation du plan amiable.

Ce créancier suggère l'élaboration d'un plan judiciaire, eu égard à la pertinence de son contredit, jugé non abusif par ses soins, en prévoyant la vente de l'immeuble, « à défaut pour le plan de prévoir la reprise du crédit hypothécaire et le remboursement des arriérés depuis l'admission de Monsieur X. en règlement collectif de dettes».

Monsieur X. sollicite la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de la SA B1 aux frais et dépens de l'instance. Le médiateur de dettes demande à la Cour de céans de dire l'appel recevable et non fondé.

Pouvoir du juge lors de l'homologation du plan amiable.

Selon l'article 1675/10, §§ 2, 4 et 5 du Code judiciaire, la procédure quant à l'élaboration et l'homologation d'un plan de règlement amiable se déroule comme suit :

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 02 mai 2017 - 2016/AM/296

- le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3 ;
- le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers ;
- en cas de désaccord d'une de ces parties, tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan;
- en cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier. Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

Lorsque le médiateur de dettes introduit une demande d'homologation de plan de règlement amiable, il est prévu que le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu en vertu de l'article 1675/10, §5 alinéa 2 du Code judiciaire. Par ailleurs, le débiteur propose aux créanciers de conclure un plan de règlement amiable sous le contrôle du juge, eu égard à l'article 1675/3 al.1 du Code judiciaire.

Le juge exerce non seulement un contrôle de légalité mais également un contrôle d'opportunité du plan amiable. (*Doc. Pari.*, Ch. Repr., n° 1073/11 - 96/97, p. 59. G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1998, p. 43. G. de LEVAL, « Du contrôle d'opportunité des plans de règlement amiable », note sous Civ. Verviers, 19 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 80. Ph. LECOQ, « Le règlement collectif de dettes », in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 179. Ch. BEDORET, « Le RCD et ... les plans de règlement amiable », *B.S.J.*, n° 414, p. 4. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 89 et s. F. BURNIAUX, « Le règlement collectif de dettes: du civil au social? Chronique de jurisprudence 2007 - 2010 », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Editions Larder, 2011, pp. 102 et s; C. trav. Mons (10^e ch.), 16 octobre 2012, rôle n° 2012/AM/265, inédit; F. Étienne, « Le contenu du plan amiable », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, Bruxelles, Larder, 2013, p. 195; Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », *R.D.S.*, n° 3/2013, pp. 562-567 J-F Ledoux, les plans amiables in "Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes" sous la direction de C. BEDORET, Anthémis, 2015). La loi du 26 mars 2012, entrée en vigueur le 23 avril 2012, même si elle demeure lacunaire à maints égards (Ch. BEDORET, « La réforme du R.C.D.? Alors, on déchant... n° 477, juin 2012, p. 1), a pour mérite de tendre à l'humanisation de la », *B.5.1.*, procédure de règlement collectif de dettes (J. HUBIN, « Des chiffres et des procédures

en évolution », in *Le règlement collectif de dettes*, C.U.P., vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 31) pour trois considérations

- 1° dans l'hypothèse d'un plan de règlement amiable, l'annexe au plan doit comporter, en vertu de l'article 1675/10, §2/1, du Code judiciaire, un état détaillé des charges et avoirs du demandeur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage ;
- 2° lors de chaque rapport annuel ou de clôture et à chaque fois que le juge le sollicite, le médiateur est tenu de préciser notamment la situation sociale et financière actualisée du demandeur, selon l'article 1675/17, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire;
- 3° l'article 1675/17, § 3, alinéa 1, du Code judiciaire, investit le juge de la mission de veiller au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes et en particulier à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire ainsi qu'à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé.

La vérification par le juge de la budgétisation de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine revêt désormais un caractère obligatoire et s'applique tant au plan amiable qu'au plan judiciaire. Il résulte des dispositions précitées que, dès l'admissibilité et jusqu'à la clôture, le médiateur a la responsabilité, chaque fois que la situation sociale et financière du demandeur évolue, d'établir une grille budgétaire et que, corollairement, à tout moment et en particulier lors de l'adoption d'un plan de règlement, le juge est chargé de contrôler la budgétisation de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine.

Le contredit du créancier hypothécaire.

En l'espèce, le médiateur de dettes a adressé un projet de plan amiable selon les modalités suivantes en prévoyant:

- le remboursement intégral des créances en principal, intérêts, frais, telles que déclarées lors de l'ordonnance d'admissibilité ;
- la durée de 10 ans avec possibilité de réduction, dans l'hypothèse d'un remboursement par anticipation ;
- le paiement des créanciers à partir du mois de décembre 2017, à concurrence de 600 euros par mois, à répartir entre les créanciers au marc l'euro.

A défaut de contredit à un projet de plan de règlement amiable formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les

deux mois de l'envoi du projet, les parties sont présumées consentir au plan, selon l'article 1675/10, §4, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le non-respect des conditions légales n'est pas soumis à la théorie des nullités et est assorti d'une sanction explicitement prévue par l'article 1675/10, §4, du Code judiciaire, à savoir l'absence de prise en compte du contredit et l'établissement d'une présomption légale de consentement au projet de plan amiable (cf. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larder, 2005, p. 190).

Le contredit de la SA B1 du 24 septembre 2014, adressé endéans le délai légal, formule trois griefs à l'encontre du plan amiable:

- 1° les charges incompressibles du médié, actuel intimé, sont trop élevées soit 1.100 euros, sans prendre en considération les frais d'hébergement ;
- 2° le plan ne prévoit pas la reprise du prêt hypothécaire et le montant prévu à partir du mois de décembre 2017 (600 euros à distribuer entre les créanciers) est inférieur au montant de la mensualité du crédit hypothécaire. Selon le créancier hypothécaire, si le plan ne prévoit pas la reprise du crédit hypothécaire, arriérés inclus, depuis l'admission au règlement collectif de dettes, la vente de l'immeuble devra être envisagée;
- 3° il appartient au médié de diligenter la procédure relative à la succession de feu son père.

Il faut relever que l'appelante souligne en conclusions (p.4) ne pas insister concernant « les premier et troisième griefs ».

La Cour de céans observe, dès à présent, que le pécule de médiation du médié n'est pas excessif concernant les charges incompressibles. Comme le souligne la cour du travail de Liège, « Le litige ne se résume pas à une appréciation « uniquement comptable » des situations de pauvreté et de désespérances, lorsqu'il s'agit de veiller au maintien de la dignité humaine durant la procédure » (C. trav. Liège, (10^e ch.), 25 octobre 2013, R.G. 2013/AL/509).

Ce pécule de médiation ne contient aucun poste inutile. Il ne faut pas perdre de vue que le pécule de médiation doit permettre au médié et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Analysant le déficit de la loi à propos d'une définition de cette notion, qu'il s'agisse de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 23 de la Constitution ou encore de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, pour donner une définition de la dignité humaine, la Cour du

travail de Mons mentionne dans un arrêt du 31 juillet 2013 que « (...) la notion de dignité humaine recouvre raisonnablement, outre ce qui concerne la satisfaction des besoins élémentaires (se loger, se nourrir, se chauffer, ... etc.), d'autres besoins ou aspirations, pour d'aucun(e)s toujours d'ordre matériel, mais aussi de caractère immatériel. (C. trav. Mons, ch. des vacations, 31 juillet 2013, R.G. n° 2013/AM/265 ; voir en ce sens, C. trav. Mons, (7^{ème} ch.), 21 octobre 2009, RG numéro 21.675).

Par ailleurs, les éléments versés aux débats établissent que le médié diligente la procédure relative à la succession de feu son père. Il existe une situation conflictuelle entre divers héritiers, outre une plainte entre les mains du juge d'instruction, avec constitution de partie civile. Ces difficultés sont intrinsèquement liées à la liquidation de la succession et ne sont nullement imputables à l'intimé. Les éléments produits aux débats permettent de constater l'existence réelle d'un actif de la succession litigieuse, laquelle pourra à terme bénéficier à la procédure en règlement collectif de dettes et particulièrement aux créanciers.

Le tribunal du travail du Hainaut a par la suite estimé, qu'il fallait homologuer le plan amiable, dans la mesure où le contredit tel que libellé du créancier hypothécaire est abusif.

C'est un droit légitime pour un créancier de marquer son accord à un plan amiable voire de s'opposer à celui-ci en formulant un contredit. Il ne peut en effet y avoir d'abus de droit en l'absence de droit (P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 77). Cependant, un contredit ne peut être abusif et doit être motivé (F. BURNIAUX, « Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? », *Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du J.T.*, Larcier 2011, n°235 ; J-L DENIS, M-CH BOONEN et S. DUQUESNOY, « Le règlement collectif de dettes », Kluwer, 2010, p.83 ; C. trav. Mons, 10^{ème} Ch, 16 mai 2012, R.G.n°2011/AM/314 ; C. trav. Mons., (10^{ème} ch.), 7 août 2013, R.G.n°2012/AM/218).

La Cour de cassation a donné une définition générale de l'abus de droit dans plusieurs arrêts. Il s'agit de l'exercice d'un droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente (Cass., 10 juin 2004, *Pas.*, p. 996 ; Cass., 6 janv. 2006, *Pas.*, 2006, p. 71 ; Cass., 9 févr. 2005, *Pas.*, 2005, p. 329 ; Cass., 12 déc. 2005, *Pas.*, 2005, p. 2498 ; Cass., 9 mars 2009, *J.T.*, 2009, p.392, Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, liv.3, 766 ; Cass., 19 mars 2015, *JLMB*, 2016, Liv.18, 836).

Il s'agit d'un principe général du droit (P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 242 ; Cass., (1^{re} ch.), 22 novembre 2012, R.G n°C110443F, www.juridat.be).

Le juge devra examiner si l'exercice d'un droit excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 1ère Ch, 21 mars 2013, R.G n° C120118F; Cass., 1ère Ch, 30 octobre 2014, R.G n° F130140F, Cass., (1ère ch., 19 mars 2015, R.G n° C130218F, www.juridat.be),

Pour apprécier s'il y a abus de droit, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (P. WERY, *Droit des obligations - Volume 1. Théorie générale du contrat*, Larcier, 2011, p. 276; P. Van OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t.1, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 74. Cass., 10 mars 2005, *Pas.*, 1., p. 565).

Plusieurs critères d'abus de droit peuvent être mis en exergue pour déterminer si un contredit formulé par un créancier est abusif notamment :

- le critère de **l'intention exclusive de nuire** (Cass., 11 avril 1958, *Pas.* 1958, 1, p. 867; Cass., 29 novembre 1962, *Pas.* 1963, 1, p. 406; Cass., 14 février 1992, *Pas.* 1992, 1, p. 528);
- le critère consistant à **détourner le droit de sa finalité** (Cass., 29 mars 1982, *Pas.* 1982, 1, p. 890);
- le critère de l'exercice d'un droit **sans intérêt ou motif légitime** ou sans intérêt raisonnable et suffisant, causant ainsi un dommage à autrui (Cass., 17 mai 2002, *JT2002*, p. 694; Cass., 30 janvier 2003, *R.G.D.C.*, 2004, p. 405).

Le juge utilisera le critère de proportionnalité pour déterminer s'il y a abus de droit ou non. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit selon l'enseignement de la Cour de cassation (Cass., 17 janvier 2011, R.G. n° C 100246 F; Cass., (1ère ch.), 21 mars 2013, R.G. n° C120118F; Cass., (1ère ch.), 19 mars 2015, R.G. n° C130218).

En l'espèce, l'appelante est créancière à concurrence de 73 % de l'endettement total du médié et dispose d'une inscription hypothécaire sur l'immeuble, utilisé à titre privé et professionnel, puisque Monsieur X. y exerce aussi son métier d'avocat. Il faut relever que le crédit hypothécaire avait été dénoncé avant l'ordonnance d'admissibilité.

Au terme du plan amiable homologué par le tribunal du travail du Hainaut, la créance du créancier hypothécaire, auteur du contredit, sera remboursée intégralement telle que fixée lors de l'ordonnance d'admissibilité, en principal, frais et intérêts. Le créancier hypothécaire prétend que le médié occupe un immeuble sans payer un loyer, raison pour laquelle il sollicite la mise en vente de l'immeuble. A ce sujet, il importe de relever cette contrevérité puisqu'en réalité, le médié par l'intermédiaire de la distribution annuelle, sous forme de dividende, entre les créanciers paye un loyer différé, certes de moindre importance que la mensualité du prêt hypothécaire mais *in fine* le créancier ayant formé le contredit, sera désintéressé, à l'issue du plan amiable, dans l'hypothèse d'une exécution conforme de ce celui-ci.

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 02 mai 2017 - 2016/AM/296

Si le plan amiable ne reprend pas le remboursement du prêt hypothécaire, comme le souhaite le créancier appelant, c'est en raison de la situation particulière du médié, avocat de profession, bénéficiant de rentrées aléatoires et non régulières. Celui-ci dépend de la volonté de ses clients. Le plan tient compte la situation socio-économique générale et de la profession du médié qui ne bénéficie pas de revenus fixes. Par ailleurs, cette situation justifie de différer aussi les paiements en faveur des créanciers, à partir du mois de décembre 2017 pour permettre la viabilité du plan amiable et son exécution d'autant que le médié percevra des honoraires à cette période dans le cadre du « Pro-Deo ».

La loi sur le règlement collectif a pour finalité de privilégier l'objectif garanti par l'article 1675/3 du Code judiciaire. En l'espèce, il s'agit pour la personne surendettée de rembourser dans la mesure du possible les créanciers et de lui garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

Selon la Cour du travail de Liège, en son arrêt du 23 novembre 2010, le juge devra, *in fine*, trouver un équilibre entre les intérêts des créanciers et leurs débiteurs, tout en veillant à l'objectif du règlement collectif de dettes relatif à la dignité humaine de la personne surendettée (C. trav .Liège, 23 novembre 2010, Rev.not.belge.2010, p.104; J-F Ledoux, les plans amiables in "Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes" sous la direction de C. BEDORET, Anthemis, 2015).

Le juge doit veiller au respect de trois objectifs du règlement collectif de dettes (C.trav. Mons, 10ème Ch., 20 octobre 2015, R.G.n° 2015/AM/175):

- 1° le rétablissement de l'équilibre financier ;
- 2° les conditions de vie conforme à la dignité humaine de la personne en médiation ;
- 3° le payement des dettes dans la mesure du possible.

La Cour de céans dans cet arrêt du 20 octobre 2015 a considéré qu'un contredit est abusif dans les hypothèses suivantes **notamment** :

- un refus absolument non motivé si le créancier cause de ce fait un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers ;
- le contredit allant totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière ;
- le refus par un créancier d'un projet de plan amiable qui permet un remboursement des créanciers plus important que ce qu'offrirait un plan judiciaire.

Cette notion de dignité constitue le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes. En effet, vivre dans des conditions décentes est un droit consacré par l'article 23 de la Constitution, la Charte européenne des droits de l'homme, la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS outre la jurisprudence notamment par les arrêts précités de la Cour du travail de Liège du 23 novembre 2010 et de la Cour du travail de Mons des 16 mai 2012 et 7 août 2013.

En l'espèce, le créancier hypothécaire sera intégralement payé en principal, frais et intérêts, selon les montants fixés lors de l'ordonnance d'admissibilité à l'issue de plan. Il faut relever que le prêt hypothécaire avait été dénoncé, en juin 2011 avant l'ordonnance d'admissibilité. Lors de l'ordonnance d'admissibilité, la règle du concours s'applique à tous les créanciers. En exigeant la vente de l'immeuble, le créancier hypothécaire souhaite obtenir paiement de sa créance plus rapidement mais omet de prendre en considération la finalité de la procédure en règlement collectif de dettes. Il existe un droit du médié de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, il faut respecter la finalité énoncée par l'article 1675/3 du Code judiciaire.

La Cour de céans autrement composée, par arrêt du 7 août 2013, (C. trav .Mons, (10ème ch.), 7 août 2013, R.G.n°2012/AM/218) a considéré abusif le contredit d'un créancier hypothécaire s'opposant à l'homologation du plan amiable, en sollicitant la vente de l'immeuble. Selon la Cour : *"le maintien de la propriété de l'immeuble dans le patrimoine du débiteur lui garantit un logement décent (droit fondamental consacré par la Constitution) pour un coût modique et lui permettra, dans un délai raisonnable, de rétablir sa situation financière"*.

Non seulement, en l'espèce, à l'issue du plan, le créancier hypothécaire sera désintéressé mais le médié pourra disposer d'un immeuble à un coût modique en lui permettant d'avoir un domicile décent tout en permettant de maintenir l'exercice de sa profession d'avocat dans cet immeuble.

Par arrêt précité du 23 novembre 2010, la Cour du travail de Liège précise encore davantage, l'atténuation de l'exigence du consensus du plan amiable, en cas de contredit abusif en ces termes :

" Le refus du créancier et le contredit en résultant, qui seraient constitutifs d'un abus de droit, sont parfois sanctionnés par une homologation du projet de plan. En ce cas, le contredit est refusé et le projet de règlement amiable est homologué. L'argument selon lequel un plan amiable est un accord, en sorte qu'un juge ne pourrait forcer à une adhésion à une convention, doit être examiné en considération les articles 1675/3, qui fixe le principe directeur, et 1675/11 qui ne fait du plan judiciaire qu'une éventualité.

Dans le cadre du droit de l'exécution, le concept de dignité humaine est un concept directeur, dont il faut apprécier concrètement les applications dans le cadre du règlement collectif de dettes”.

Si l'usage du droit de former un contredit n'est pas en soi constitutif d'un abus de droit (C. trav. Bruxelles, (12^e ch.), 8 octobre 2013, R.G. n° 2013/AB/776), en l'espèce le contredit de la SA B1 est **abusif** pour les considérations suivantes :

- le créancier ne peut exiger la vente de l'immeuble alors que sa créance sera apurée par le débiteur à l'issue du plan amiable ;
- les modalités de distribution des dividendes sont justifiées par la profession d'avocat du médié d'autant que celui-ci dans le cadre du "Pro Deo" reçoit paiement de ses honoraires plus d'un an, après l'issue de la procédure. L'impossibilité d'incorporer le montant de la mensualité du prêt hypothécaire est avérée eu égard aux faibles revenus du médié pour l'instant ;
- le médié n'occupe pas un logement gratuit puisque le paiement d'un loyer est différé s'effectue sous forme d'un dividende au créancier hypothécaire ;
- la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts, en vertu de l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire. Les créanciers hypothécaires, n'échappent pas à la règle de la suspension des intérêts post-admissibilité (Ch. BEDORET, « Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, volume 140, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.123-170). Hormis en cas de stipulation contraire dans le cadre d'un plan de règlement amiable, les créanciers hypothécaires ne peuvent réclamer le paiement des intérêts post-admissibilité en cas de réalisation de l'immeuble hypothéqué ;
- vendre l'immeuble est une atteinte à la finalité de la procédure en règlement collectif de dettes car elle met en péril la dignité humaine du débiteur (le droit au logement à un coût modéré en l'espèce puisque la vente est toujours aléatoire quant au prix de vente obtenu créant une incertitude). Cette vente ne permet pas de rétablir la situation financière du médié. Cependant le plan amiable permet de payer la créance hypothécaire sans perdre pour le médié son logement. Le seul avantage résultant de la réalisation de l'immeuble est de payer plus rapidement le créancier hypothécaire pour autant que le prix de réalisation obtenu soit supérieur à la créance de la S.A. B1 ;
- cette réalisation en l'espèce est totalement contraire aux objectifs de la procédure en règlement collectif de dettes de l'article 1675/3 du Code judiciaire ;
- l'attitude du créancier hypothécaire met en péril l'activité professionnelle du médié puisque son cabinet se trouve dans l'immeuble précité.

Est constitutif d'abus de droit, le contredit du créancier hypothécaire dont la créance sera apurée à l'issue du plan amiable, qui par son refus met en péril la dignité humaine du médié quant à son droit au logement à un coût modique et à l'exercice de son activité professionnelle d'avocat en ne permettant pas ainsi de rétablir sa situation financière durable nonobstant la finalité du règlement collectif de dettes exprimée par le législateur en son article 1675/3 du Code judiciaire.

En effet, il faut tenir compte :

- du remboursement de la totalité du principal, intérêts arrêtés à la date de l'ordonnance d'admissibilité, des frais du créancier hypothécaire qui bénéficie en plus des garanties inhérentes à une hypothèque ;
- du maintien de l'immeuble occupé par le débiteur dans son patrimoine et une moindre exposition à la paupérisation, à moyen terme d'autant qu'il pourra poursuivre son activité d'avocat dans cet immeuble, à proximité du Palais de Justice
- de la protection du droit au logement.

Ce contredit ne respecte pas les objectifs de la loi sur le règlement collectif de dettes, définis précédemment en son article 1675/3 du Code judiciaire. En exigeant un paiement immédiat de sa créance, par la vente de l'immeuble, l'appelant détourne de sa finalité la procédure en règlement collectif de dettes. Il y a abus de droit lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit.

La sanction de l'abus de droit consiste en la réduction de celui-ci à son usage normal ou en la réparation du dommage causé, par exemple en privant le titulaire du droit de se prévaloir de celui-ci (P.MARCHAL, *Principes généraux du droit*, op.cit., p.247; Cass., 1ère Ch., 6 janvier 2011, R.G.n. ° C09.0624.F, www.juridat.be).

Un contredit abusif peut être sanctionné par l'homologation du plan amiable contesté sans imposer un plan judiciaire (C.BEDORET, le R.C.D. et l'homologation d'un plan amiable, BJS, 562, avril 2016, p.3 ; C. trav. Mons, (10^{ème}ch.), 20 octobre 2015, R.G n^o 2015/AM/175, inédit ; C. trav. Mons, (10^{ème} ch.), 7 août 2013, R.G. n^o 02013/1218; C.T. Bruxelles, (11^{ème} ch.), 5 octobre 2009, R.G., n^o52.170, cité par A.FRY et V.GRELLA, *Le règlement collectif de dettes, examen de jurisprudence récente*, in *Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, sous la direction de J.CLESSE et M.DUMONT, Commission Université Palais, Université de Liège, 2010, volume 116, p.15).

Il n'y a pas lieu dès lors d'imposer un plan judiciaire comme le sollicite l'appelante avec vente au préalable de l'immeuble puisque le juge peut homologuer le plan amiable dans

l'hypothèse d'un contredit abusif selon la doctrine et la jurisprudence majoritaire (Ph. LECOCQ , « Le règlement collectif de dettes », in Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 179 ; J.-L. DENIS , M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY , op. cit., p. 83 ; F. BURNIAUX , op. cit., p. 111 ; Ch. BEDORET , « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », R.D.S., n° 3/2013, pp. 562-567 ; C. trav. Bruxelles (11 e ch.), 3 mai 2010, rôle n° 2010/AB/00040, inédit ; C. trav. Bruxelles (11 e ch.), 5 décembre 2011, rôle n° 2011/AB/00184, inédit ; C. trav. Mons (10 e ch.), 16 mai 2012, rôle n° 2011/AM/314, inédit ; C. trav. Liège, 19 novembre 2010 et 22 mars 2011, rôle n° RCDL 2010/AL/264, cités par F. ÉTIENNE , « Le contenu du plan amiable », in Le règlement collectif de dettes, J. HUBIN et Ch. BEDORET (sous la direction de), Formation permanente CUP, vol. 140, Liège, Larcier, 2013, p. 210.

Pour les considérations de droit ci-dessus énoncées l'appel n'est pas fondé.

Les frais et dépens de l'instance non liquidés par Monsieur X. sont à charge de la S.A. B1, puisque celle-ci succombe à son action.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la SA B1, Monsieur X.
Monsieur Md. et par défaut à l'égard des autres parties,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Invite le médiateur de dettes à faire mentionner sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, paragraphe 3 du Code judiciaire), le plan amiable.

Condamne la S.A. B1, aux frais et dépens d'appel, non liquidés, envers Monsieur X.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, paragraphe 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Jean-Claude BURNIAUX, conseiller, président la chambre,
Assisté de :

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 02 mai 2017 par Jean- Claude BURNIAUX, conseiller,